



M^e Amélie Savard
Avocate

Déneigement des chemins privés : comment accompagner les citoyens ?

À l'approche des premières neiges, il est presque certain que les membres du conseil municipal seront interpellés par des citoyens qui s'interrogent sur le déneigement de leur rue privée. Les questions reviennent chaque année : pourquoi certaines voies sont-elles entretenues par la municipalité alors que d'autres ne le sont pas ? Pourquoi une rue qui était déneigée auparavant ne l'est-elle plus aujourd'hui ? Et, surtout, que peuvent faire les citoyens pour que leur chemin soit pris en charge par la municipalité ?

À l'aube de ces interrogations, il est essentiel de bien comprendre les obligations de la municipalité en matière d'entretien et de déneigement des voies sur son territoire, afin de répondre clairement et efficacement aux demandes citoyennes.

Chemin public versus chemin privé

Conformément à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*¹ (LCM), la municipalité a compétence en matière de voirie sur les *voies publiques* de son territoire :

« 66. La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

[...]

Dans la présente loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. »

Les chemins publics sont inscrits au rôle d'évaluation, accessibles aux services d'urgence et répondent aux normes d'aménagement et de sécurité. En principe, la municipalité assure l'entretien et le déneigement des chemins publics dont elle est propriétaire et responsable sur son territoire².

Les chemins privés, en revanche, sont la propriété de particuliers ou de regroupements de propriétaires. Ils ne sont pas reconnus comme faisant partie du domaine public, et la municipalité n'a donc aucune obligation légale de les déneiger ou de les entretenir. Cette réalité est confirmée à l'article 70 de la LCM, qui prévoit :

« 70. Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. »

Le terme « peut », employé par le législateur, revêt une importance particulière ; il signifie que la municipalité détient le pouvoir d'intervenir, sans pour autant y être contrainte. Ce choix relève du conseil municipal, qui peut apprécier chaque situation en fonction de ses ressources, de ses priorités et des besoins exprimés par les citoyens. Ce cadre légal offre ainsi une certaine souplesse, permettant à la municipalité d'agir lorsque la demande s'inscrit dans une volonté partagée entre les élus et les citoyens riverains.

Cependant, cette distinction est souvent mal comprise, notamment lorsque des services municipaux ont été fournis par le passé sur un chemin privé. Il convient de rappeler que l'entretien antérieur d'un tel chemin ne constitue ni un droit acquis, ni une acceptation implicite de la municipalité de devenir propriétaire du chemin par dédicace.

La décision *Labbé c. Chertsey (Municipalité de)*, 2006 QCCS 4922, confirme que le simple déneigement ou nivellement d'un chemin privé, même répété, ne suffit pas à démontrer une acceptation de dédicace par la municipalité. Pour qu'un chemin privé devienne public par dédicace, il faut une intention claire et non équivoque du propriétaire d'abandonner le chemin au bénéfice du public, accompagnée d'une acceptation expresse ou implicite de la municipalité.

En l'absence de tels gestes, les tribunaux refusent de conclure à une dédicace. Ainsi, le fait que la municipalité ait procédé à des opérations de déneigement sur un chemin privé dans le passé, sans en être propriétaire, ne crée aucune obligation permanente d'entretien, ni ne transforme ce chemin en voie publique.

Quoi proposer aux citoyens ?

Si vous êtes interpellés par des citoyens concernant le déneigement de leur chemin privé, sachez qu'il existe deux mécanismes légaux que vous pouvez leur présenter pour encadrer ce type de demande :

1. Demande de municipalisation du chemin

La municipalisation d'un chemin est une démarche formelle par laquelle la municipalité accepte d'intégrer un chemin privé à son réseau routier public. Elle implique :

¹ RLRQ, c. C-47.1.

² Conformément à l'article 68 de la LCM, une municipalité locale peut, par règlement, restreindre l'accès à une voie publique ou en exclure l'entretien hivernal, notamment lorsque des considérations de sécurité, d'accessibilité ou de faisabilité le justifient. Cette discrétion a été reconnue par les tribunaux, notamment dans l'affaire *Carrier c. Newport (Municipalité de)*, 2010 QCCS 6376, où la Cour supérieure a confirmé qu'une municipalité n'a pas l'obligation absolue d'assurer le déneigement de toutes les voies publiques sur son territoire, et peut exercer un jugement administratif dans l'application de ses responsabilités.

- une évaluation technique du chemin (largeur, état, accessibilité pour les services d'urgence, etc.);
- des travaux de mise aux normes, souvent requis, pour que le chemin respecte les normes prévues dans les règlements d'urbanisme;
- une cession officielle de l'emprise du chemin à la municipalité;
- le financement des travaux:
 - La municipalité peut financer les travaux à même ses fonds généraux ou par règlement d'emprunt;
 - Une taxe spéciale est généralement imposée aux propriétaires riverains pour couvrir les coûts des travaux de mise aux normes.

Cette option est encadrée par règlement et repose sur l'initiative des citoyens. Elle est souvent privilégiée pour les chemins desservant plusieurs résidences permanentes.

Par exemple: un groupe de résidents d'un chemin privé desservant une dizaine de maisons décide de soumettre une demande visant la municipalisation du chemin privé adjacent à leur résidence. Après évaluation, la municipalité exige l'élargissement du chemin et l'installation de ponceaux. Un règlement d'emprunt est adopté, et les citoyens paient une taxe spéciale répartie sur plusieurs années.

2. Demande d'entretien en vertu de l'article 70 LCM

L'article 70 LCM permet à une municipalité locale d'entretenir un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire, sans en devenir propriétaire. Ce mécanisme est distinct du processus de municipalisation d'un chemin; il ne transforme pas le chemin en voie publique, mais permet à la municipalité d'y offrir certains services, notamment le déneigement des rues.

Cette option, plus souple, peut être envisagée si:

- le chemin est ouvert au public par tolérance du propriétaire;
- le consentement écrit du propriétaire est obtenu;
- une majorité des propriétaires riverains déposent une requête;
- le chemin est praticable pour les véhicules de déneigement.

Comme pour l'option précédente, la municipalité n'a pas l'obligation de financer elle-même ce service. Il revient donc aux citoyens riverains de comprendre et d'accepter que le déneigement sera financé par une taxe à cet effet, conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*³.

Conclusion

Les premières neiges ramènent inévitablement les questions sur le déneigement des chemins privés. Il est important de rappeler que, par défaut, le déneigement d'un chemin privé n'incombe pas à la municipalité.

Il existe des solutions encadrées pour offrir le déneigement de manière équitable et adaptée aux réalités locales, que ce soit par la municipalisation complète ou par un entretien financé par les propriétaires riverains selon l'article 70 LCM. Les municipalités disposent des pouvoirs nécessaires pour soutenir ces types de démarches. Notre équipe peut vous accompagner dans leur mise en place afin de faciliter les échanges avec les citoyens et d'assurer une gestion efficace, adaptée aux hivers québécois.

³ RLRQ, c. F-2.1.

Accès à l'information **Protection du territoire agricole** **Aménagement & urbanisme** **Règlementation** **Environnement**

Droit municipal

Fiscalité municipale **Appel d'offres & gestion contractuelle** **Litige municipal** **Éthique & déontologie**

TCJ **Therrien Couture Jolicœur**

Contactez-nous
communications@groupepcj.ca
855 633.6326
groupepcj.ca

Brossard • Granby • Laval • Montréal
Québec • Saint-Hyacinthe • Sherbrooke